

*LES FONCTIONS ET L'ORGANISATION DE L'ARBITRAGE
ECONOMIQUE EN REPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE*

Mieczysław Tyczka

I. Il sera plus facile de comprendre les fonctions de l'arbitrage économique dans le système de l'économie socialiste si nous le comparons avec les institutions juridiques qui jouent le rôle pareil dans le système de l'économie capitaliste.

Le système économique socialiste, du point de vue qui nous intéresse, se caractérise par cela que l'activité économique en majeure partie est menée par les entreprises socialisées d'État, coopératives ou, au moindre degré, par celles qui appartiennent aux organisations sociales. En Pologne, l'activité économique non socialisée constitue en industrie et en commerce la marge peu importante, qui s'élève au pourcentage infime. La prédominance de l'activité socialisée en matière de services ne cesse pas de croître. De même dans l'agriculture où l'économie rurale individuelle prédomine toujours, les formes socialisées de l'activité économique sous forme d'exploitations rurales d'État, de coopératives agricoles de production, de coopératives agricoles d'achat et de vente ainsi que de cercles agricoles prennent de l'importance de plus en plus particulière.

Les rapports mutuels entre les entreprises socialisées qui portent sur les fournitures des produits et la prestation de services et de travaux ainsi que sur d'autres formes de coopération sont réglées en Pologne, de même que dans la plupart des pays socialistes, en vertu des dispositions du droit civil (art. 1^{er} § 1^{er} du code civil). Ainsi, malgré les différences essentielles qui existent en matière de régimes politiques et sociaux, les rapports entre les sujets menant une activité économique dans les États socialistes ont le caractère du droit civil de même que dans les États capitalistes, pendant que les affaires litigieuses qui résultent de ces rapports, sont reconnues dans les deux systèmes étatiques pour les affaires civiles.

Conformément aux articles 2 et 5 al. 2 du décret du 5 août 1948 portant sur l'arbitrage économique d'État (dénommé ci-dessous le dé-

cret)¹ — acte juridique principal réglant les compétences, les principes de l'organisation et du fonctionnement de l'arbitrage économique en Pologne — la connaissance de ces affaires constitue une de ses tâches essentielles.

II. Sous le régime du capitalisme développé en ce qui concerne le règlement des affaires litigieuses entre les grandes entreprises qui mènent une activité économique, deux tendances différentes se manifestent d'une manière expresse. Par ordre chronologique, la première parmi elles est une tendance à créer les organes judiciaires distincts appelés à connaître de telles affaires. Ainsi, par exemple, dans la Pologne de l'entre-deux-guerres, telle juridiction fonctionnait sous forme de chambres commerciales auprès des tribunaux de district. Leur tâche consistait à régler les soi-disant affaires commerciales, c'est-à-dire les affaires concernant ou bien les entreprises industrielles et commerciales ou celles qui ont résulté des actes reconnus par le droit commercial.

Les causes de création de la juridiction distincte compétente pour trancher les affaires résultant de l'activité économique des entreprises privées doivent être recherchées, d'une part, dans les traits particuliers des affaires commerciales et, d'autre part, dans l'efficacité assez restreinte de la procédure civile ordinaire. Les affaires commerciales portaient d'habitude le caractère compliqué et étaient réglées en vertu des dispositions souvent séparées du droit matériel et aussi, au degré assez important, en vertu des coutumes établies. Les tribunaux de commerce qui tranchaient une catégorie d'affaires assez limitée et qui, en outre, jugeaient avec la participation des juges spécialisés en problématique économique, pouvaient assurer le règlement du litige d'une manière aussi bien plus compétente que plus rapide.

Malgré certains avantages, la juridiction commerciale ne s'est pas développée plus largement et n'a pas eu d'importance plus grande parce qu'elle a trouvé un grave concurrent dans la juridiction d'arbitrage. La juridiction d'arbitrage a été en mesure d'assurer aux entrepreneurs ces avantages que donnaient les tribunaux distincts, donc les connaissances professionnelles et la rapidité du règlement d'une affaire au degré encore plus haut. Les arbitres pouvaient en effet être élus sans limitation pour toute affaire. De plus, les tribunaux d'arbitrage donnaient certains avantages additionnels que les tribunaux de commerce distincts n'ont pas été en mesure d'assurer. En principe, ils éliminaient, en premier lieu, en matière de règlement des affaires, le contrôle du tribunal d'État auquel les entreprises capitalistes s'efforçaient volontiers d'échapper. En effet,

¹ Dziennik Ustaw [Journal des Lois, abrég.: J. des L.] de 1951, n° 37, texte 185.

Le texte dudit décret a été publié dans le n° 6 de cette revue (1966), p. 73 et suiv.

leurs transactions et affaires n'ont pas été toujours conformes à la loi en vigueur de même qu'aux intérêts de l'État. Les tribunaux d'arbitrage assuraient également au degré plus haut que les tribunaux d'État exerçant leurs fonctions d'une manière publique, la protection des secrets industriels et commerciaux des entreprises. De plus, les tribunaux d'arbitrage n'étaient pas obligés à respecter les dispositions de la loi dans le règlement des affaires, comme c'était le cas des tribunaux d'État, et par conséquent ils pouvaient rendre les décisions prenant davantage en considération les intérêts des entreprises capitalistes le cas échéant.

Les traits caractéristiques mentionnés de la juridiction d'arbitrage et en particulier l'élimination du contrôle des organes d'État en matière de règlement des affaires litigieuses, la possibilité de dissimuler également en cas de litiges les secrets de l'activité économique, le règlement des affaires en dehors des lois actuellement en vigueur et aussi la possibilité de se servir des tribunaux d'arbitrage de caractère permanent en tant que d'instrument d'assurer les intérêts des grandes entreprises, ne peuvent être traités comme ses avantages que du point de vue des intérêts de ces entreprises. Du point de vue de l'intérêt social ce sont plutôt les défauts essentiels de la juridiction d'arbitrage.

III. Au moment du changement de régime social et économique et de la naissance de base économique de l'économie socialisée sous forme d'entreprises socialisées concentrant les principaux domaines de production et du trafic économique, existait donc en Pologne, de même que dans d'autres pays qui se sont engagés sur la voie du développement du socialisme, une situation dans laquelle les tribunaux d'État ne jugeaient qu'au degré infime les litiges entre les organisations économiques.

Dans cet état de choses, où le secteur de l'économie socialiste a occupé une position dominante et où les premières formes d'organisation de caractère général se sont cristallisées, le problème de créer un organe qui serait compétent pour trancher les litiges entre les sujets de ladite économie s'est posé.

Contre la proposition de confier les affaires litigieuses entre les unités de l'économie socialisée aux tribunaux de droit commun militaient partiellement les arguments semblables à ceux qui ont exercé l'influence sur la tendance d'échapper à la juridiction de droit commun en régime capitaliste. Ainsi donc il était à craindre si les tribunaux surchargés d'affaires qui jusqu'à présent relevaient de leurs compétences, seraient en mesure de connaître d'une manière relativement rapide et efficace le nombre toujours croissant des différends entre les unités de l'économie socialisée. Le besoin du règlement rapide de telles affaires non seulement n'a pas diminué, mais, au contraire, il a augmenté, cela en raison des principes d'organisation qui sont obligatoires dans l'économie de ce type. Les entre-

prises socialisées sont appréciées, lorsqu'il s'agit de la réalisation de leurs tâches aussi bien de production que financières, dans les périodes annuelles. Tout retard plus important dans le règlement du litige entraînera dans ces conditions la déformation des résultats annuels et, par conséquent, une fausse appréciation de l'activité économique de l'unité donnée. De plus, il convient de prendre en considération le fait qu'aussi bien le personnel que la direction des unités ne sont pas invariables et au mesure que le règlement d'une affaire se prolonge, la probabilité de changements augmente à cet égard au cours de la durée du litige. La longue durée de connaissance des affaires met en doute le rôle éducatif des décisions arbitrales.

Aussi le besoin de connaissance des principes du trafic économique de la part d'un organe qui tranche une affaire existe-t-il dans les affaires entre les unités de l'économie socialisée d'une manière considérablement plus forte que dans les rapports entre les entreprises capitalistes. En effet, à côté des traits caractéristiques de ce trafic économique lesquels résultent du caractère massif des transactions, le trafic économique avec la participation des unités de l'économie socialisée possède des particularités spécifiques en raison de la subordination de ces unités aux organes de l'administration économique ainsi qu'en raison du fait qu'elles exercent la gestion des biens faisant partie de la propriété de l'État. Ladite subordination a pour but surtout d'assurer la possibilité de la planification centrale de l'activité économique de l'État socialiste et exerce certaine influence sur les rapports mutuels entre les unités qui mènent une activité économique. Il était donc à craindre si les tribunaux de droit commun seraient en mesure de prendre en considération au degré suffisant toutes les particularités des affaires qui existent entre les unités de l'économie socialisée. Cette crainte a été d'autant plus justifiée que le procès civil hérité de la période d'entre-deux-guerres a exigé également les réformes profondes ayant pour but de l'adapter aux rapports dominants dans l'État socialiste. Il faut ajouter que le principe constitutionnel de l'indépendance des tribunaux a exclu à l'avance la possibilité quelconque d'exercer une influence sur leur juridiction par les organes qui exercent la gestion de l'économie nationale et telle influence a paru être indispensable à l'époque de création et de cristallisation des principes organisationnels de cette économie.

La conception de confier les litiges entre les unités de l'économie socialisée aux tribunaux d'arbitrage a été également inacceptable. De même, la juridiction d'arbitrage élimine la possibilité de diriger sa jurisprudence car, conformément aux principes obligatoires de son fonctionnement, les sentences arbitrales sont soumises au contrôle limité des tribunaux d'État. Un autre défaut essentiel de la juridiction d'arbitrage

est le fait que cette forme de trancher les litiges rend difficile, sinon impossible, la formation de la pratique et de l'interprétation homogènes des dispositions de la loi. A l'époque de la naissance des principes d'organisation de l'économie socialisée, notamment ce dernier trait caractéristique a été difficile à accepter. L'organe qui a pour tâche de trancher les affaires relatives au trafic économique socialisé doit en effet coopérer dans la formation des principes de l'organisation de celui-ci.

IV. Créé dans ces conditions, en 1949, l'arbitrage économique d'État est devenu un organe exclusivement compétent pour régler les affaires civiles entre les unités de l'économie socialisée. Ses compétences ont limité le champ d'action des tribunaux de droit commun à la juridiction desquels ces affaires ont été formellement soumises (art. 5 al. 1^{er} du décret). On a précisé en même temps le rapport de l'arbitrage à l'égard de la juridiction de droit commun. Aux termes de l'art. 5 al. 2 du décret, l'accord sur le règlement par le tribunal d'arbitrage des litiges qui ont été transmis aux compétences de l'arbitrage économique d'État est nul. De plus, en réglant les compétences de l'arbitrage, le législateur a admis pour principe de ne pas lui transmettre les affaires qui ont déjà été confiées aux autres organes ou autres tribunaux que les tribunaux de droit commun (art. 2 al. 3 du décret). Ce principe concerne en premier lieu les affaires transmises aux organes administratifs et, à cet égard, il exprime la tendance à ne pas confier à l'arbitrage les affaires administratives ou les affaires déjà transmises aux compétences d'organes administratifs.

Sous le rapport subjectif, aux compétences de l'arbitrage ont été soumises les catégories principales des unités de l'économie socialisée, c'est-à-dire, en premier lieu, les entreprises d'État et coopératives, en outre les unités d'organisation de l'État autres que les entreprises, et aussi certaines organisations sociales de même que les sociétés fondées par les unités socialisées subordonnées à l'arbitrage.

L'étendue des compétences de l'arbitrage économique subissait peu à peu certains changements aussi bien vers le sens de son augmentation que de sa limitation. Les changements ont porté sur la détermination objective des affaires ou des sujets qui relèvent de la juridiction d'arbitrage. La possibilité de tels changements a été prévue dans les articles 3 et 4 du décret.

Le règlement des affaires entre les unités de l'économie socialisée dans les limites des compétences ainsi précisées de l'arbitrage est une de ses tâches principales.

La soi-disant « signalisation » constitue la forme supplémentaire de l'activité de l'arbitrage, pourtant strictement liée à la fonction juridictionnelle. Elle consiste à signaler par une commission d'arbitrage toutes les insuffisances ou les infractions révélées à l'occasion du règlement

des affaires à un organe administratif compétent ou à un organe appelé à engager des poursuites contre les infractions.

Par contre, le rapport seulement indirect avec la fonction juridictionnelle de l'arbitrage a une autre forme de son activité qui consiste à coopérer dans l'édiction de normes juridiques particulières qui sont obligatoires dans les rapports mutuels entre les unités de l'économie socialisée. Les attributions liées à la création de normes de droit pour le trafic économique sont confiées aux organes d'arbitrage dans tous les États socialistes. L'arbitrage économique polonais organise et mène des négociations avec les organes autorisés à rendre en commun les soi-disant conditions de fournitures (de vente) établies par les différentes branches du commerce dans la situation où ces organes ne peuvent pas parvenir à une entente en ce qui concerne leur contenu ainsi que, dans certains cas, il donne son avis sur les projets de conditions des contrats.

La surveillance sur le fonctionnement du service juridique à l'égard des unités de l'économie socialisée n'est pas non plus directement liée à l'activité juridictionnelle exercée par l'arbitrage économique polonais depuis 1962. En effet, le service juridique accomplit les tâches plus larges que l'assurance d'une représentation régulière de ces unités en procédure arbitrale, bien que la représentation soit toujours un élément essentiel des fonctions exercées par un conseiller juridique.

Ayant à l'esprit les compétences ainsi définies, le législateur polonais a précisé les tâches de l'arbitrage en mettant en relief les quatre directions principales de son fonctionnement: 1° l'observation des principes de la légalité et des dispositions de la loi, 2° l'observation des directives des plans économiques et de la discipline dans l'exercice de ceux-ci, 3° l'observation et l'affermissement des principes du calcul économique et 4° l'assurance d'exécution des contrats conclus en vue de réaliser les tâches planifiées (art. 1^{er} et 26 du décret).

1° L'imposition aux organes de l'arbitrage économique du devoir de s'inspirer dans le règlement des affaires des principes de la légalité et des dispositions de la loi signifie que, malgré le nom emprunté aux commissions d'arbitrage, l'arbitrage est un organe juridictionnel qui rend les décisions en vertu des dispositions de la loi. L'arbitrage ne peut pas donc s'écarter de l'application des dispositions de la loi en vigueur afin de prendre en considération les exigences de l'opportunité économique ou les principes d'équité. La réalisation du postulat de suivre les dispositions de la loi est assurée par l'organisation et la procédure par instances, ayant pour tâche d'exercer le contrôle sur la jurisprudence de ce point de vue. Telle précision des tâches de l'arbitrage en matière d'application de la loi a été dictée par le besoin d'assurer l'efficacité du système de planification et de gestion de l'économie socialisée, basée pour une grande part sur

la réglementation juridique. Elle est strictement liée aux autres tâches de l'arbitrage.

2° La tâche de s'inspirer des directives des plans économiques et d'affermir la discipline d'exécution de ces plans consiste concrètement à observer la pratique que les unités de l'économie socialisée, dans leurs rapports mutuels, soit se conforment aux tâches planifiées leur imposées par les décisions individuelles des organes supérieurs compétents soit respectent les dispositions de la loi qui précisent les limites pour leur activité décentralisée et autonome. En ce qui concerne les affaires portant sur l'adjudication des prestations, le rôle de l'arbitrage consistera à rendre une décision sur les effets portant atteinte à un acte administratif ou à une disposition de la loi. Par contre, dans les soit-disant litiges précontractuels ², il s'agira de former des contrats conformément aux actes de planification et aux dispositions de la loi. La décentralisation progressive de la gestion de l'économie (limitation de la distribution, des soit-disant indices de directive, affaiblissement de l'efficacité des actes de gestion en tant que source du devoir de conclure un contrat, le fait de passer aux soi-disant instruments économiques de gestion) d'une part, et le nombre peu important des litiges précontractuels (environ 5%), d'autre part, cause que dans la plupart des affaires l'arbitrage décide sur les effets d'une atteinte à la disposition de la loi étant un instrument de planification de l'économie.

3° Le calcul économique, selon les opinions les plus répandues, est une méthode d'organisation de l'activité des entreprises d'État ou autonomes laquelle consiste à disposer par les entreprises des fonds séparés, à couvrir les dépenses des entreprises de leurs propres revenus de même qu'à doter les entreprises de la personnalité morale qui leur rend possible de régler des rapports de droit avec d'autres unités. Les tâches de l'arbitrage en matière d'observation et d'affermissement du calcul économique portent sur la protection de ces éléments essentiels du calcul économique dans les rapports juridiques dans lesquels agissent les unités d'État exerçant leurs fonctions d'après ces principes, c'est-à-dire, en premier lieu, les entreprises d'État et les unions d'entreprises d'État. La protection du patrimoine séparé des entreprises est une fonction générale de l'arbitrage car 98% environ des affaires arbitrales ce sont les affaires portant sur les prétentions patrimoniales. La protection du principe de la couverture des dépenses de ses propres revenus est liée à la fonction de la protection du patrimoine séparé dans les affaires qui ont

² Aux termes de l'art. 2 al. 2 du décret, les commissions d'arbitrage ont pour tâche de connaître les affaires portant sur la fixation du contenu des contrats conclus par les entreprises socialisées, c'est-à-dire les soi-disant litiges précontractuels.

pour l'objet la répartition des bénéfices et des pertes résultant de l'activité économique concrète. La personnalité morale des sujets qui agissent sur la base du calcul économique donne à la fonction de l'arbitrage en cette matière le caractère de prêter la protection aux droits subjectifs.

4° Les tâches de l'arbitrage en matière de contrats ont été définies dans l'article 1^{er} du décret comme l'assurance d'exécution des contrats, dans l'article 26 — comme l'observation de la discipline dans l'exécution des contrats conclus en vue de réaliser des plans économiques. La mise de l'accent par le législateur sur la question d'exécution des contrats est pleinement consciente. Le rôle réel de l'arbitrage est expressément lié à la fonction de la réalisation obligatoire des attributions et des obligations découlant des contrats conclus par les unités de l'économie socialisée. Cela résulte des données statistiques relatives aux affaires arbitrales. Environ 90% de toutes les affaires réglées par voie d'arbitrage résulte des rapports contractuels, dont 86% constituent les affaires portant sur l'adjudication des prestations patrimoniales.

Pourtant le rôle de l'arbitrage ne consiste pas seulement dans la tâche d'assurer l'exécution des contrats. Aux termes de l'article 2 du décret qui confie à l'arbitrage le règlement des litiges précontractuels, son rôle peut consister également dans la coopération à la formation des rapports contractuels, à leur modification et résiliation de même que dans l'élimination des doutes qui peuvent lever quant à la teneur réelle d'un contrat (litige sur la constatation du rapport juridique ou de droit). Les litiges précontractuels, ainsi qu'il a été dit plus haut, ne s'élèvent qu'à 5% de l'ensemble des affaires, par contre le nombre des affaires portant sur la constatation du rapport juridique ou de droit n'est pas important.

V. Les tâches de l'arbitrage en matière de rapports contractuels peuvent être caractérisées par l'indication des formes juridiques dont il se sert dans l'exercice de ses fonctions. Le point de départ pour les considérations ultérieures doit être ici une constatation que la réalisation des tâches de l'arbitrage en matière de rapports contractuels coïncide en majeure partie avec la réalisation des tâches concernant l'affermissement des principes du calcul économique et de la discipline dans l'exécution des plans économiques. Il est permis de définir cela de cette manière que les tâches de l'arbitrage liées à l'affermissement des principes du calcul économique et de la discipline d'exécution des plans économiques sont absorbées par les tâches liées au contrôle d'exécution des contrats et à la participation à la formation de ceux-ci.

La constatation que l'activité de l'arbitrage économique d'État a le caractère juridictionnel, c'est-à-dire qu'elle consiste à appliquer une norme de droit à l'état réel concret, lie strictement l'arbitrage à la réglementation juridique des rapports économiques entre les unités de l'éco-

nomie socialisée. Ce rapport peut être exprimé de cette manière qu'aux soins particuliers de l'arbitrage on a confié la protection de la réglementation juridique du trafic économique socialisé. A côté de la position dominante de la fonction d'application du droit dans la jurisprudence de l'arbitrage économique, certaine importance a le fait que l'arbitrage a été nanti de larges compétences en matière de création de dispositions juridiques pour le commerce juridique entre les entreprises socialisées.

Cela ne signifie pas pourtant que l'arbitrage ne prenne pas en considération, à l'occasion du règlement des affaires en litige, l'aspect de l'opportunité économique et de l'équité des solutions. Elles servaient toujours et servent encore des règles d'interprétation dans l'application de la loi. Il convient pourtant d'ajouter que la conception des principes généraux du droit civil adopté par le code civil crée à cet égard les possibilités et les devoirs particuliers. A côté des règles de la vie en société, l'arbitrage, dans le règlement des affaires en litige, doit tenir compte des buts socio-économiques du droit (art. 5 du c. c.) ainsi que du fait que les unités de l'économie socialisée doivent coopérer entre elles tant lors de la conclusion que de l'exécution des contrats, en prenant en considération les devoirs qui résultent pour elles des plans économiques nationaux, l'effectivité économique de la production et de la circulation des biens ainsi que la sauvegarde de l'économie nationale contre les pertes (art. 386 du c. c.). Indépendamment de sa fonction juridictionnelle, l'arbitrage développe une large activité prophylactique en utilisant dans les différentes formes les informations obtenues à l'occasion du règlement des affaires en vue de perfectionner la circulation des biens et le système de gestion de l'économie.

VI. L'arbitrage économique a été institué en Union Soviétique tout d'abord en tant que les soi-disant commissions d'arbitrage en 1922 et ensuite, sous forme actuelle, en 1931. Dans d'autres pays de démocratie populaire, l'arbitrage a été introduit dans les années 1949 - 1959.

Le fait que l'arbitrage économique de l'Union Soviétique avait déjà la tradition de plus de 30 ans au moment où on a commencé à créer les organes d'arbitrage dans d'autres États de démocratie populaire, a causé que, dans ce domaine, on s'efforçait d'imiter le modèle soviétique. Malgré cela, dans certains pays (p. ex. la R.D.A. et la Pologne) ont existé, dès le début, des différences visibles en ce qui concerne la réglementation de différentes institutions d'arbitrage et, au fur et à mesure de la fuite du temps et des changements qui se sont opérés par voie législative, la diversité de réglementation n'a pas cessé de croître. Cette observation concerne aussi les principes d'organisation de l'arbitrage économique polonais.

VII. L'arbitrage économique d'État de la R.P.P. a été organisé en tant que système uniforme d'organes d'État à deux degrés dans lequel les

organes locaux subordonnés (les commissions d'arbitrage de district) sont dirigés et contrôlés par un organe central (Commission Centrale d'Arbitrage). L'arbitrage allemand est basé sur l'organisation pareille, Dans d'autres pays socialistes, l'organisation de l'arbitrage est différente: il se compose d'organes indépendants l'un de l'autre, subordonnés du point de vue organisationnel aux pouvoirs d'État des districts dans lesquels ils fonctionnent. Dans le domaine de la juridiction, l'organisation de l'arbitrage en tant qu'organe uniforme est liée à la possibilité d'attaquer les décisions des organes inférieurs devant les organes de l'arbitrage central pendant que dans le système de nombreux organes indépendants de l'arbitrage les décisions de chacun d'eux sont reconnues pour définitives bien qu'en principe elles puissent être modifiées et abrogées par voie de surveillance par l'autorité d'État qui exerce la surveillance sur cet organe. Pourtant, dans les nouvelles réglementations, on voit la tendance à créer la garantie plus forte de l'uniformité de la jurisprudence dans le système de nombreux organes séparés d'arbitrage par l'élargissement des attributions de l'organe central. Ainsi, par exemple, en Union Soviétique, dans les années 1957 - 1958, l'arbitrage d'État auprès du Conseil des ministres de l'U.R.S.S. a obtenu le droit de donner les directives à tous les organes d'arbitrage, le droit de suspendre l'exécution de leurs décisions et le droit de demander l'examen de celles-ci par voie de surveillance ainsi que le droit d'établir les normes de droit généralement obligatoires qui règlent la voie de procédure. C'est une tendance qui aboutit à diminuer les différences quant à l'organisation entre les deux systèmes.

VIII. L'arbitrage économique polonais relève à l'heure actuelle, du point de vue organisationnel, du ministre des Finances qui exerce sa surveillance sur la Commission Centrale d'Arbitrage en tant qu'organe central qui dirige l'arbitrage (art. 6 du décret). Il est vrai que les commissions d'arbitrage de district sont créées auprès des presidiums des conseils du peuple de voïvodie, mais en raison d'élargissement des attributions de contrôle du président de la Commission Centrale d'Arbitrage à l'égard des commissions d'arbitrage de district et en raison de l'absence de n'importe quelles attributions particulières des presidiums des conseils du peuple de voïvodie dans ce domaine (en dehors des attributions générales accordées régulièrement aux organes de pouvoir locaux), cette liaison n'a pas d'importance pratique.

Les attributions de contrôle exercées par le ministre des Finances sont assez larges en matière d'administration et d'organisation de l'arbitrage, par contre elles sont assez limitées lorsqu'il s'agit de l'activité jurisprudentielle. A savoir, en matière d'organisation et d'administration de l'arbitrage, il décide de la création de commissions d'arbitrage de district (art. 6 al. 2), il peut établir l'arbitrage coopératif (art. 36), il codécide de

l'établissement de l'arbitrage ministériel (art. 34 al. 1^{er}), il nomme et rappelle le président de la Commission Centrale d'Arbitrage, les présidents et vice-présidents des commissions de district et les membres du Collège d'Arbitrage (art. 7 al. 1^{er} et art. 20 al. 2), il établit le nombre des membres de la Commission Centrale d'Arbitrage (art. 8 al. 1^{er}) ainsi qu'il approuve les règlements intérieurs du fonctionnement de toutes les commissions. Par contre, en ce qui concerne l'activité jurisprudentielle, le ministre des Finances a le droit de demander l'établissement des directives générales de la jurisprudence (art. 20 al. 1^{er}), de demander d'office la connaissance d'une affaire concrète (art. 13 al. 2), de demander le renvoi d'une affaire jugée par la commission d'arbitrage de district à la Commission Centrale d'Arbitrage (art. 21), de même qu'il a le droit de demander, d'office ou sur demande, la reprise de la procédure dans l'affaire concrète. La seule compétence du ministre des Finances à l'égard des décisions d'arbitrage — le droit de la reprise de la procédure — ne joue pas de rôle essentiel étant donné les causes limitées de la reprise. Par contre, d'autres compétences n'ont que le caractère d'initiative sans avoir le droit d'influencer directement les directions de la jurisprudence.

IX. La structure intérieure des organes de l'arbitrage économique polonais a été basée sur les principes caractéristiques de la fonction publique (art. 12 du décret), c'est-à-dire sur la direction unipersonnelle et sur la subordination hiérarchique aux ordres des organes supérieurs. Il convient pourtant de remarquer que dans le domaine de l'activité jurisprudentielle, ce principe a été violé par la participation à l'exercice de cette fonction des personnes qui ne sont pas hiérarchiquement subordonnées aux présidents des commissions de district ainsi qu'au président de la Commission Centrale d'Arbitrage. A savoir les affaires dans les commissions d'arbitrage de district sont connues par des collègues qui se composent d'un fonctionnaire de la commission en tant que président et de deux membres désignés par chacune des parties. Les décisions rendues par ce collège sont prises par la majorité des voix, donc la décision définitive ne dépend pas de l'avis du fonctionnaire subordonné au président. D'ailleurs, l'adoption elle-même de la conception du règlement collégial des affaires par le collège qui se compose pour la grande part de personnes qui ne sont pas liées par le rapport de service avec la commission d'arbitrage, signifie l'interdiction de donner aux membres de la commission les instructions quant au mode de règlement des affaires concrètes. Ladite interdiction concerne par conséquent aussi les cas où l'affaire arbitrale est jugée par une seule personne en raison de cela que les parties au litige n'ont pas désigné les membres du collège statuant ou bien les personnes désignées ne se sont pas présentées à l'audience et où l'affaire doit être soumise à la connaissance par un seul arbitre vu

la valeur de l'objet du litige (jusqu'à la concurrence de 10 000 zł). Il en est de même dans le cas de la Commission Centrale d'Arbitrage, avec cette différence que les membres du collège statuant ne sont pas désignés par les parties, mais ce sont les membres permanents de la Commission Centrale d'Arbitrage, désignés par les organes suprêmes de l'administration économique (d'État et coopérative), et qu'il n'existe pas ici de dérogation au principe de la collégialité en faveur du règlement des affaires par un seul arbitre. Les membres de la Commission Centrale d'Arbitrage ne sont pas les employés de celle-ci et par conséquent ils ne sont pas subordonnés aux instructions de service du président de la Commission Centrale d'Arbitrage. Au sein de la Commission Centrale d'Arbitrage fonctionne le Collège d'Arbitrage qui se compose, en dehors du président de la Commission Centrale d'Arbitrage et des vice-présidents, de 12 membres nommés par le ministre des Finances, sur demande du président de la Commission Centrale d'Arbitrage, parmi les personnes ayant les connaissances pratiques de la jurisprudence arbitrale et des besoins du trafic économique socialisé. Le Collège a pour tâche d'établir les directives générales en matière de jurisprudence arbitrale sur demande du ministre des Finances, du Procureur Général de la R.P.P. et du président de la Commission Centrale d'Arbitrage. Ainsi, dans ce domaine, la décision ne dépend pas non plus directement du président de la Commission Centrale d'Arbitrage.

La dérogation au principe de la subordination hiérarchique en matière de règlement des affaires et de prononciation des décisions a de l'importance essentielle dans la formulation des différences qui existent entre les organes d'arbitrage et les organes judiciaires du point de vue de leur indépendance. Par contre les organes d'arbitrage qui ne sont pas classés parmi les organes constitutionnels de l'administration de la justice, ne jouissent pas, comme c'est le cas des tribunaux, de la garantie légale de l'indépendance. Néanmoins, le fait que les décisions arbitrales sont prises en tant que les décisions des collèges où la majorité ont les personnes qui ne sont pas hiérarchiquement subordonnées au président de la commission, crée la garantie réelle de l'indépendance. La participation aux collèges statuant des commissions d'arbitrage de district des personnes désignées par les parties, et dans la Commission Centrale d'Arbitrage, désignées par les organes qui exercent la surveillance sur les parties, est un des éléments peu nombreux empruntés à l'organisation de la justice arbitrale et qui motivent dans certain sens le nom de l'arbitrage.

X. La question de préparation professionnelle des personnes qui, en tant que membres des collèges statuant, prennent les décisions juridictionnelles, concerne également l'organisation intérieure de l'arbitrage. Les dispositions qui règlent l'organisation de l'arbitrage polonais prévoient

que pour exercer les fonctions des présidents et vice-présidents des commissions d'arbitrage (y compris de la Commission Centrale d'Arbitrage), sont exigées les qualifications de juge, pourtant, dans des cas justifiés, il existe une possibilité d'obtenir la dispense de cette exigence. Les autres membres nommés de commissions d'arbitrage doivent avoir la formation juridique ou économique accompagnée du stage et de la préparation préliminaire appropriée qui donnent une position déterminée dans la hiérarchie des professions juridiques. Par contre on n'a pas déterminé les exigences de qualification quant aux membres des collèges statuant à l'échelon des commissions d'arbitrage de district, désignés par les parties (art. 9 al. 2), ainsi quant aux membres de la Commission Centrale d'Arbitrage (art. 8). De même les membres du Collège d'Arbitrage ne sont pas obligés à avoir la formelle préparation professionnelle déterminée si les qualifications exigées pour leur nomination ont été précisées comme « connaissance pratique de la jurisprudence arbitrale et des besoins du trafic économique socialisé » (art. 20 al. 2). Il en résulte que les personnes qui n'exercent pas la profession juridique sont aussi admises à la participation à la formation de la jurisprudence de l'arbitrage économique.

Certain importance pratique pour le fonctionnement de l'arbitrage a également, en matière d'organisation intérieure, la division des fonctions. On a admis actuellement la division des affaires selon les critères économiques (d'après les branches) et on a adapté à cela l'organisation intérieure des commissions (la division en sections spécialisées),

XI. Le décret a prévu également, à côté de l'arbitrage économique d'État, l'institution par les ministres particuliers des arbitrages à l'échelon ministériel (l'arbitrage de ressort) en vue de régler les litiges entre les entreprises à l'égard desquelles ils exercent leur surveillance, et de l'arbitrage coopératif ayant pour tâche de trancher les litiges entre les coopératives. Cette délégation n'a été utilisée que dans une mesure restreinte. Ce n'est que l'arbitrage ministériel dans le ressort du bâtiment qui, dans les années 1954 - 1972, a réglé un nombre d'affaires relativement petit.

La conception de l'arbitrage de ressort a été réactivée d'une manière modifiée sous forme d'arbitrage intérieur, créé spontanément ces dernières années par les ministères et les organisations économiques plus grandes, et notamment par les unions de coopératives. L'activité de cet arbitrage est basé sur le principe de la subordination volontaire aux organes d'arbitrage créés par lesdites organisations. Le fonctionnement de tels organes d'arbitrage, apprécié d'une manière assez critique dans la littérature juridique, n'a pas été jusqu'à présent réglée par des dispositions légales. Néanmoins, il joue un rôle important dans le règlement des affaires litigieuses entre les unités de l'économie socialisée.

XII. La procédure liée au règlement des affaires par les commissions

d'arbitrage d'État a été partiellement réglée déjà par le décret sur l'arbitrage économique d'État, en premier lieu pourtant par l'arrêté du Conseil des ministres du 3 mai 1960 relatif à l'organisation des commissions d'arbitrage d'État et au mode de procédure d'arbitrage (J. des L. n° 26, texte 148)³. En règle générale, le mode de procédure devant les commissions d'arbitrage, malgré des particularités considérables, est très rapproché de la procédure civile applicable devant les tribunaux. Cela trouve l'expression, en premier lieu, dans le fait de recourir au code de procédure civile en ce qui concerne les dispositions relatives à la procédure probatoire et d'exécution et quelques autres questions, en conséquence de quoi lesdites dispositions sont directement applicables en procédure d'arbitrage (§§ 39. 2, 48, 101). De même dans les questions réglées par les dispositions relatives à l'arbitrage on a gardé le modèle général de la procédure basée sur l'activité et l'initiative des parties et visant en premier lieu à examiner les demandes présentées par elles au sujet de la protection de leurs droits. En effet, la commission commence en principe à examiner une affaire en vertu d'une demande — action présentée par l'unité socialisée intéressée. Ce n'est que sporadiquement que les commissions d'arbitrage jouissent de leur droit d'entreprendre une action à titre d'office. En principe, les commissions décident sur les prétentions présentées par le demandeur et elles ne profitent pas très souvent de délégation de pouvoir adjuer *ultra petita*. La commission tranche un litige par une sentence, pourtant la connaissance de l'affaire à l'audience est ici le principe sans exception. La sentence peut être attaquée par les parties par voie d'appel à la Commission Centrale d'Arbitrage. Les sentences de la Commission Centrale d'Arbitrage passées en force de chose jugée peuvent être attaquées dans un délai de 3 mois par voie d'une révision extraordinaire (pratiquée également en procédure judiciaire) par le Procureur Général de la R.P.P., par le Président de la Commission Centrale d'Arbitrage et par le ministre compétent pour une partie au litige. La révision extraordinaire est examinée par la Commission Centrale d'Arbitrage dont la composition est élargie dans ce cas.

Pour exécuter des sentences adjugeant des prestations pécuniaires, l'exécution simplifiée sur le compte en banque est applicable. Cette exécution est effectuée par l'intermédiaire de la banque. Ce n'est que son inefficacité qui rend possible d'engager la procédure d'exécution conformément aux dispositions du code de procédure civile (avec certaines modifications).

XIII. En Pologne, de même que dans d'autres États de régime socialiste où fonctionne l'arbitrage économique sous telle ou autre forme, sont

³ Cet arrêté a été publié dans le n° 6 de cette revue (1966), pp. 78 - 93.

exprimées dans la littérature juridique les opinions controverses sur le caractère juridique de l'arbitrage. Les divergences d'opinions portent aussi bien sur la détermination générale du fonctionnement de l'arbitrage que sur ses traits caractéristiques en tant qu'organe d'État.

Les opinions relatives à la détermination générale d'une fonction exercée actuellement par l'arbitrage économique oscillent entre les attitudes extrêmes dont l'une voit dans son activité la fonction administrative, et l'autre, la fonction juridictionnelle. Par contre les divergences d'opinions sur le caractère juridique des commissions d'arbitrage s'expriment par cela qu'elles sont reconnues soit pour les organes particuliers (*sui generis*), n'étant ni les tribunaux ni les organes administratifs, soit elles sont traitées comme les organes administratifs subsidiaires.

XIV. Il faut distinguer de l'arbitrage économique d'État les tribunaux arbitraux permanents qui fonctionnent en Pologne et qui règlent les affaires dans le domaine de relations internationales. Ces tribunaux fonctionnent en vertu de ses propres règlements et des dispositions du code de procédure civile relatives aux tribunaux arbitraux. Ses compétences résultent de l'entente des parties sur le règlement par eux de leurs affaires litigieuses. Le rôle le plus important parmi eux est joué par le Collège des Arbitres auprès de la Chambre Polonaise du Commerce Extérieur lequel siège à Varsovie. A Gdynia a son siège le Tribunal International d'Arbitrage pour les questions de la navigation maritime et intérieure, lequel exerce ses fonctions en vertu de l'accord du 17 juin 1959 conclu entre la Pologne, la République Démocratique Allemande et la Tchécoslovaquie. De même à Gdynia siège la Chambre Arbitrale de Coton soumise à la surveillance de la Chambre Arbitrale de Coton du Havre.